

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
<b>Délibération – Comité syndical du 20 juin 2023</b>		
<p><b>CONSEILLERS SYNDICAUX :</b></p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 14</p> <p>QUORUM GEMAPI : 10</p>	<p><b>PRESENTS :</b> UMBERTO DIMASTROMATTEO, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY, FREDERIC REY, FRANÇOIS RIEU, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, DANIEL DUPRE, RAYMOND COMBAZ, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, JEAN-MICHEL DEROBERT, PIERRE BESSY ET MICHEL LUCIANI</p> <p><b>EXCUSES :</b> FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, BERENICE LACOMBE, JEAN-PIERRE JARRE, RAPHAEL THEVENON, FREDERIC JOGUET, FRANCK ROUBEAU, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, MIKE ROUSSEAU, LAURENT SOCQUET, PIERRETTE MORAND, JEAN-PIERRE CHATELLARD, FRANCK PACCARD, SEBASTIEN BRIAND, PHILIPPE ROISINE, PIERRE BARRUCAND ET SEBASTIEN SCHERMA</p> <p><b>POUVOIRS :</b> BERENICE LACOMBE AYANT DONNE POUVOIR A COLETTE GONTHARET ET FRANCK ROUBEAU AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO</p> <p><b>ABSENTS :</b> PHILIPPE PRUD'HOMME</p>	<p><b>VOTES :</b></p> <p>POUR : 14</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSENTIONS : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2023</p>		

Secrétaire de séance : Colette GONTHARET  
Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO  
Délibération n°23-41

**Objet : Convention avec le Centre de gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Cdg73,

Il est rappelé que par convention puis avenant le SMBVA a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Puis, le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui

concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la personne publique intègre ce dispositif, aucun agent ne peut saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il est proposé de signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical :**

- **Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,**
- **Autorise M. le Président ou à défaut son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.**

La secrétaire de séance,

Colette GONTHARET,



Ugine, le 22/06/2023

Le Président,

Umberto DIMASTROMATTEO,

